

**COMMUNE DE
ROGNAIX
73730**

Téléphone/fax 04 79 38 21 94
Commune.de.rognaix@gmail.com

ARRETES DU MAIRE

N° 10/2017

OBJET : Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons

Le Maire de ROGNAIX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;
Vu la délibération du conseil municipal N° 04/2017/01 en date du 26 janvier 2017 approuvant les noms de rue.

ARRETE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage est métrique.

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé depuis la voie principale « route de Basse Tarentaise » à l'entrée de Rognaix direction Nord-Sud. Pour les rues perpendiculaires, le point de départ est le début de l'intersection avec l'axe principale.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence au point zéro du début de la rue.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, d'une plaque en bois contreplaquée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large et 6 millimètres d'épaisseur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'entrée principale.

Article 5 : Les plaques sont placées en bordure de voie publique (rue, impasse, place publique) parallèlement à la voie de façon apparente en circulant sur la voie dans les deux sens.

Article 6 : Ces plaques seront installées de préférence :

- Sur la boîte aux lettres
- Ou sur la façade de chaque maison
- Ou sur le mur de la clôture.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Les propriétaires procèdent à l'apposition de plaques, à leurs frais, et sous le contrôle des services communaux. Il appartient au propriétaire d'assurer la pérennité de la plaque et de son installation.

Article 9 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 10 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 11 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Rognaix, le 21 juillet 2017

Le Maire,

Patrice BURDET

